

DECRET N° 2015- 382 DU 09 JUILLET 2015
portant organisation des procédures de l'évaluation
environnementale en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalité minière en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;

- Vu** le décret n°2010-478 du 05 novembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2015,

D E C R E T E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : De l'objet et du champ d'application

Article 1^{er} : Le présent décret définit les procédures de l'évaluation environnementale au Bénin en application des dispositions des articles 3 à 6, 76, 87 à 102, 106 et 107 de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 2 : Le décret s'applique à toute politique, tout plan, tout programme, tout projet ou toute activité de développement susceptible d'avoir des effets positifs et/ou négatifs sur l'environnement.

Article 3 : L'Evaluation Environnementale comprend : l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES), l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), l'Audit Environnemental (AE), l'Audience Publique (AP) et l'Inspection Environnementale (IE).

CHAPITRE II : Des définitions

Article 4 : Aux termes du présent décret on entend par :

- **Agence** : Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- **Audit externe** : processus de vérification systématique initié par le Ministre qui permet de s'assurer de la conformité des normes environnementales établies ;
- **Audit interne** : processus de vérification systématique, indépendant et documenté en vue d'obtenir et d'évaluer des preuves d'audit de manière objective afin de déterminer dans quelle mesure les critères d'audit définis par l'organisme et l'Etat sont respectés ;
- **Audité** : organisme qui fait l'objet d'audit ;
- **Auditeur environnemental** : personne qualifiée et agréée par le Ministre pour réaliser des audits environnementaux ;
- **Autorisation administrative** : accord écrit de l'autorité compétente conférant au promoteur le droit de réaliser son projet ;

- **Autorité compétente** : tout ministère habilité à délivrer une autorisation administrative pour la mise en œuvre d'un projet ;
- **Autorité experte** : entité administrative, cellule, agence, direction, ministère, commission, qui de par sa nature et en vertu de son mandat et de ses ressources, est détentrice de données ou de l'expertise en matière d'environnement ou d'évaluation environnementale et sociale, ou s'est vue confiée par l'Etat, des responsabilités particulières ou un rôle consultatif en matière de protection de l'environnement ou de formulation de normes environnementales ;
- **Avis d'infraction** : lettre adressée par une autorité compétente à l'auteur d'un acte attentatoire à la législation environnementale ou d'une omission clairement définie et qui l'informe des faits pour lesquels il lui est demandé des mesures correctives ;
- **Certificat de Conformité Environnementale** : attestation de faisabilité environnementale d'un projet ou d'une activité délivrée par le Ministre en charge de l'environnement ;
- **Certificat de verdissement** : pièce administrative délivrée par le Ministre qui confirme le caractère vert d'une politique, d'un plan ou d'un programme ;
- **Certification** : procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;
- **Champ de l'audit** : ensemble constitué par le(s) site(s), l' (les) unité(s) organisationnelles, les procédés, les activités et les opérations de l'organisme à auditer ;
- **Cible environnementale** : exigence de performance détaillée, quantifiée si possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux et qui est fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs ;
- **Commanditaire de l'audit** : personne physique ou morale qui demande l'audit. Il peut être l'audité ou tout autre organisme qui a le droit réglementaire ou contractuel de demander un audit ;
- **Conclusion d'audit** : avis professionnel porté ou exprimé par un auditeur sur l'objet audité et qui se base uniquement sur le raisonnement que l'auditeur a appliqué aux constats d'audit ;
- **Conformité** : satisfaction aux exigences établies lors de la mise en œuvre des activités auditées ;
- **Conformité environnementale** : satisfaction aux exigences environnementales établies par la législation et la réglementation en vigueur ;
- **Constat d'audit** : résultat de l'évaluation des preuves d'audit rassemblées et comparées aux critères d'audit convenus ;
- **Critère de performance environnementale** : objectif environnemental, cible environnementale ou tout autre niveau de performance environnementale prévu, défini par la direction de l'organisme et utilisé à des fins de mesure des efforts de respect des normes environnementales ;
- **Critères d'audit** : politiques, pratiques, procédures ou exigences auxquelles, l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité ;
- **Déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ou tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon ;
- **Demandeur de l'audit** : organisme qui fait la demande d'audit ;

- **Environnement** : ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier ;
- **Equipe d'audit** : groupe d'auditeurs désignés pour effectuer un audit donné ; l'équipe d'audit peut également inclure des experts techniques et des auditeurs en formation ;
- **Etablissements classés** : tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité ou la santé du voisinage ;
- **Etude d'Impact Environnemental**: procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement ; processus technique et administratif qui assure l'analyse préalable des impacts positifs et négatifs qu'une activité ou qu'un projet peut avoir sur son milieu d'accueil et qui permet d'intégrer les coûts des mesures de mitigation dans le coût global de l'activité ou du projet concerné ;
- **Etude d'Impact Environnemental Approfondie** : examen des incidences sur l'environnement d'un projet dont les activités sont susceptibles de modifier significativement l'Environnement, qui a des impacts d'importance majeure et qui est prévu pour être réalisé ou non dans une zone à risque ou écologiquement sensible ;
- **Etude d'Impact Environnemental Simplifiée** : examen d'un projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier significativement l'Environnement, qui a des impacts d'importance mineure et qui n'est pas prévu pour être réalisé dans une zone à risque ou écologiquement sensible ;
- **Evaluation environnementale** : processus systématique qui consiste à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en particulier ;
- **Evaluation environnementale stratégique** : approche analytique et participative qui vise à prendre en compte les considérations environnementales dans l'élaboration des politiques, plans et programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social avant leur mise en œuvre ;
- **Expert technique** : personne qui apporte à l'équipe d'audit ses connaissances spécifiques ou son expertise, mais qui n'y participe pas en tant qu'auditeur ;
- **Facteurs d'impacts ou aspect environnemental** : éléments d'activités, produits ou services d'un organisme susceptibles d'interaction avec l'environnement ;
- **Faune** : ensemble des espèces animales sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenues en captivité et classées, notamment, parmi les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens et les poissons d'un espace donné ;
- **Flore** : ensemble des espèces végétales d'un espace donné ;
- **Impact sur l'Environnement** : toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, totale ou partielle, résultant des activités, produits ou services d'un organisme ;

- **Indicateur de performance de management** : preuve des efforts accomplis pour améliorer la performance environnementale d'un organisme ;
- **Indicateur de performance environnementale** : tout paramètre spécifique qui fournit des informations sur la performance environnementale d'un organisme ;
- **Inspecteur de l'environnement** : toute personne du ministère de l'environnement ayant la qualité d'inspecteur et habilitée à rechercher et à constater les infractions conformément aux dispositions de la loi-cadre sur l'environnement ;
- **Installation** : toute source fixe susceptible de générer des nuisances pouvant porter atteinte ou altérer la qualité de l'environnement ;
- **Ministre** : Ministre en charge de l'Environnement ;
- **Objectif environnemental** : but environnemental général qu'un organisme se fixe et résultant de sa politique environnementale ;
- **Objet** : tout événement, activité, condition, système de management, relatif à l'environnement et/ou informations y afférentes ;
- **Organisme** : toute compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution, partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative ;
- **Parties intéressées** : individu ou un groupe d'individus concernés ou affectés par la performance environnementale d'un organisme ;
- **Performance environnementale** : résultats mesurables du système de management environnemental, liés à la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux, de ses activités, basés sur sa politique environnementale, ses objectifs et ses cibles ;
- **Plan d'audit** : description des activités et des dispositions nécessaires pour réaliser un audit ;
- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale** : tableau de bord d'harmonisation des interventions du promoteur et de l'autorité dans la mise en œuvre et le suivi des mesures de mitigation, atténuation et de maximisation retenues pour l'activité et le projet ;
- **Plan** : ensemble des axes ou schémas généraux ou directeurs, ou ensemble d'objectifs coordonnés et organisés dans le temps, souvent assortis de priorités d'options et de mesures qui visent à mettre en œuvre une politique dans un secteur ou une région en particulier ;
- **Politique environnementale** : déclaration des intentions et des principes d'un organisme relativement à sa performance environnementale globale, qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses objectifs et cibles environnementaux ;
- **Politique** : ligne de conduite générale ou proposition d'orientation d'ensemble que le gouvernement adopte et qui guide les prises de décision en aval ;
- **Portée de l'Audit Environnemental** : limite du cadre des investigations devant conduire à l'objectif de l'Audit Environnemental ;
- **Preuve d'audit** : information, enregistrement ou déclaration de faits vérifiables ;
- **Prévention de la pollution** : utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la génération de pollution, qui peut

inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, la maîtrise des mécanismes ;

- **Procédure** : manière spécifique pour décrire les activités dans le cadre de l'audit environnemental ;
- **Programme** : ensemble des projets cohérents visant l'atteinte des résultats d'un plan ;
- **Programme d'audit** : ensemble d'un ou de plusieurs audits planifiés dans une période de temps et dans un but déterminé par l'institution en charge de la mise en œuvre de la procédure d'audit. Il comprend toutes les activités nécessaires pour la planification, l'organisation et la réalisation des audits ;
- **Projet** : toute activité, installation, aménagement ou ouvrage, qui, en raison de sa nature, peut être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement ;
- **Promoteur ou maître d'ouvrage** : toute personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation administrative et/ou de certificat de conformité environnementale pour la réalisation d'un projet ;
- **Rapport d'audit** : document final d'audit qui comporte les informations optimales recueillies et vérifiées, la conclusion d'audit et les suggestions pour la prise de décision ;
- **Registraire** : organisme agréé pour la certification et reconnu par le Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité ;
- **Registre** : répertoire où sont inscrites périodiquement les informations relatives à la gestion des aspects environnementaux de l'organisme ;
- **Requérant** : entité administrative, ministère, département, commune, ou municipalité qui fait un exercice de planification, de programmation ou d'élaboration de politique et qui doit s'assurer que dans cet exercice, les enjeux environnementaux seront pris en compte ;
- **Responsable de l'audit environnemental** : personne qualifiée pour exécuter des audits environnementaux et qui dirige un audit environnemental spécifique ;
- **Suivi environnemental** : ensemble des activités, placées sous la coordination de l'Agence qui vérifie l'efficacité des mesures de mitigation, la conformité, des actions de mise en œuvre d'un projet jusqu'aux recommandations du plan de gestion environnementale et sociale ;
- **Surveillance environnementale** : vérification par un consultant recruté par le promoteur de l'exécution des activités et recommandations prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale ;
- **Système de Management Environnemental** : composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, réviser et maintenir la politique environnementale ;
- **Tierce partie** : personne ou organisme reconnu comme indépendant des parties en cause, en ce qui concerne le problème traité ;
- **Urgence Environnementale** : toute situation qui menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, de la faune, de la flore et de l'environnement dans lequel évoluent les êtres vivants ;

- **Verdissement** : processus d'intégration de l'environnement dans les documents de politique.

TITRE II : DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

CHAPITRE PREMIER : De la nature des projets soumis à l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES)

Article 5 : L'évaluation environnementale stratégique est appliquée à un niveau local, régional, sectoriel ou national. Elle repose sur les principes de transparence, de précaution et de participation.

Article 6 : Est soumis à l'Evaluation Environnementale Stratégique :

- toute politique, tout plan et tout programme élaboré dans les domaines ou secteurs tels que les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures socio-économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, le plan directeur d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans de développement et tout autre secteur d'activité de développement susceptible d'avoir des incidences sur l'Environnement ;
- toute politique, tout plan et programme susceptibles d'avoir des impacts sur les zones à risques ou zones écologiquement sensibles.

Article 7 : Est exclu du champ d'application du présent décret :

- toute politique, tout plan et tout programme relatifs à la défense nationale ;
- toute politique, tout plan et programme relatifs aux situations d'urgence liées aux catastrophes humanitaires.

Article 8 : Les ministères sectoriels, les collectivités territoriales décentralisées ont l'obligation de réaliser et d'actualiser périodiquement les évaluations environnementales stratégiques de leurs politiques, plans et programmes.

CHAPITRE II : Du processus technique et administratif de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES)

Article 9 : Le résultat du processus d'évaluation environnementale stratégique est une politique, un plan ou un programme verdi.

Article 10 : L'Agence assure la promotion de l'évaluation environnementale stratégique à travers :

- l'élaboration et la vulgarisation des guides techniques d'évaluation environnementale stratégique ;
- le renforcement des capacités des autorités politiques, cadres aux niveaux national, sectoriel, départemental, local et de tous autres acteurs concernés.

Article 11 : Les étapes du processus technique d'élaboration d'un rapport d'Evaluation Environnemental Stratégique sont :

- l'identification de la problématique liée au sujet à développer ;

- la réalisation du diagnostic stratégique ;
- l'analyse des enjeux ;
- l'analyse des effets cumulatifs ;
- la formulation de scénarios ;
- la construction d'une vision ;
- la définition d'orientations, d'options et d'axes stratégiques et
- l'élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

Article 12 : Le processus administratif de l'Evaluation Environnemental Stratégique, coordonné par l'Agence, comprend les étapes ci-après :

- la saisine du Ministre par le promoteur ;
- l'élaboration des termes de référence par le promoteur ;
- l'approbation des termes de référence par l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- la réalisation de l'Evaluation Environnemental Stratégique par un bureau d'étude retenu par le promoteur ;
- la validation du rapport provisoire d'Evaluation Environnementale Stratégique par l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- la délivrance du Certificat de verdissement de la politique, du plan ou du programme verdi par le Ministre.

Article 13 : L'Agence approuve les termes de référence de l'Evaluation Environnementale Stratégique et coordonne la validation des rapports d'Evaluation Environnementale Stratégique.

Article 14 : La composition et le fonctionnement du comité de validation du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique sont précisés par arrêté du Ministre.

Article 15 : Le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique est soumis pour examen, à une commission interministérielle.

L'examen du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique ne peut excéder deux mois à compter de la date du dépôt du rapport et de la preuve du paiement de la redevance. Cet examen donne lieu à un avis.

- Le non-respect de ce délai par l'Agence Béninoise pour l'Environnement donne lieu à une lettre motivée adressée au promoteur.

Un nouveau délai ne pouvant excéder un mois est imparti pour examiner le rapport et donner un Certificat de Conformité Environnementale.

Article 16 : Pour la réalisation du rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique, le promoteur fait recourt à un bureau d'études ou à un consultant indépendant agréé par le Ministre.

Article 17 : Le coût de réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique est à la charge du promoteur.

Article 18 : En cas d'avis favorable, le rapport de l'atelier de validation et le rapport final d'Evaluation Environnementale Stratégique sont transmis au Ministre qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception pour la délivrance du Certificat de verdissement.

Le Certificat de verdissement est délivré par arrêté du Ministre.

Si à l'expiration du délai de deux (2) mois après le dépôt du rapport final d'Evaluation Environnementale Stratégique, le certificat de verdissement n'est pas délivré, le promoteur peut considérer sa politique, son plan ou son programme verdi.

Article 19 : Le Certificat de verdissement est accompagné d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) comprenant les mesures correctives et les recommandations éventuelles destinées à garantir la protection de l'environnement.

Le certificat de verdissement ne tient pas lieu de certificat de conformité environnementale.

Article 20 : En cas d'avis défavorable, la décision de rejet est notifiée au promoteur par l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Article 21 : L'Agence assure la coordination du suivi du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et adresse une copie des rapports de suivi aux différentes parties impliquées dans la mise en œuvre de la politique, du plan ou du programme.

Article 22 : Lorsque l'Agence constate que le promoteur n'a pas mis en œuvre le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, un rapport est adressé au Ministre qui met en demeure le promoteur de s'exécuter dans un délai d'un mois, avec copie du rapport à toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de la politique, du plan ou du programme.

Article 23 : En cas de non-respect des prescriptions de l'article 22, le Ministre peut utiliser tout moyen de droit pour contraindre le promoteur à s'exécuter, après consultation de toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de la politique, du plan ou du programme.

TITRE III : DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

CHAPITRE PREMIER : De la nature des projets soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE)

Article 24 : Est soumis à une Etude d'Impact sur l'environnement tout projet dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'Environnement.

L'Etude d'Impact sur l'Environnement peut être simplifiée ou approfondie.

Article 25 : Tout projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier significativement l'environnement et dont la réalisation n'est pas prévue dans une zone à risque ou écologiquement sensible est soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement simplifiée.

Article 26 : Tout projet dont les activités sont susceptibles de modifier significativement l'environnement et ceux définis à l'article 25 mais touchant des zones à risque ou écologiquement sensibles telles que précisées en annexe du présent décret est soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement approfondie.

Article 27 : La liste des projets soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement simplifiée et approfondie est fixée par arrêté du Ministre et actualisée tous les cinq (5) ans.

Article 28 : N'est pas soumis à la procédure d'Etude d'Impact sur l'Environnement :

- tout projet entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui n'affectent pas les milieux sensibles ou ne génèrent pas de rejets dans l'environnement ;
- tout projet relatif à l'exploration et à la prospection des ressources naturelles non minérales et non minières n'impliquant pas la création d'infrastructures ;
- tout projet qui est mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence décrétée par les autorités responsables de la sécurité publique et qu'il importe de mettre en œuvre sans délai, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique.

Les projets visés au dernier alinéa font l'objet d'un audit environnemental.

CHAPITRE II : Du processus administratif et du contenu du rapport d'étude d'impact sur l'environnement

Article 29 : Le processus administratif de l'Etude d'Impact sur l'Environnement comporte les phases ci-après :

- dépôt de l'avis de projet par le promoteur au secrétariat administratif de l'Agence ;
- transmission des termes de référence par le promoteur, sur la base des directives, du guide général et des guides spécifiques ou élaboration des fiches d'analyse préalable dans le cas de projets comportant des sous projets ;
- approbation des termes de référence par l'Agence et/ou des fiches d'analyse préalable de sous projets dans un délai de sept (07) jours dès leur réception ;
- réalisation de l'Etude d'Impact sur l'Environnement par le promoteur et le cas échéant, du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC) de populations affectées et/ou du plan de restauration des sites ;
- dépôt de l'étude de faisabilité financière du projet ;
- paiement de la redevance ;

- dépôt de vingt (20) exemplaires du rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement et demande d'octroi de certificat de conformité environnementale au Ministre ;
- validation du rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement;
- dépôt des rapports finaux d'Etude d'Impact sur l'Environnement ;
- délivrance du Certificat de Conformité Environnementale par le Ministre.

Article 30 : L'Agence adresse au promoteur une lettre de notification du montant de la redevance à payer dans un délai de quatre (4) jours à compter de la date du dépôt du dossier.

Le promoteur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la facture pour le paiement de la redevance.

En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, l'Agence adresse une lettre de rappel au promoteur.

Article 31 : Pour l'obtention du Certificat de Conformité Environnementale, le promoteur dépose à l'Agence, un dossier comprenant :

- le récépissé du paiement des redevances versées dans le compte bancaire de l'Agence conformément à la facture émise ;
- la preuve de l'approbation des termes de référence par l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- une demande adressée au Ministre pour l'examen du rapport d'EIE avec ampliation au directeur général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- vingt (20) exemplaires du rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement.

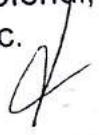
Article 32 : Lorsque le dossier est jugé complet par l'Agence, celle-ci dispose pour l'instruction, l'organisation de la validation du rapport d'EIE et la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale d'un délai de vingt-huit (28) jours ouvrables décomposés comme suit, si l'audience publique n'est pas requise :

- mise en place du comité interministériel chargé de valider le rapport, dix (10) jours après réception du dossier complet ;
- validation du rapport d'étude d'impact environnemental, dix (10) jours ;
- établissement du Certificat de Conformité Environnementale, sept (07) jours ouvrables;
- transmission du Certificat de conformité Environnementale au promoteur, (1) jour.

Lorsque la procédure requiert une audience publique, le délai est de quatre-vingt-treize (93) jours.

Au terme des délais pour les procédures avec et sans audience publique, si l'étude est jugée satisfaisante par l'Agence, elle émet un avis technique au Ministre qui, dans un délai de 07 jours, signe le Certificat de Conformité Environnementale.

Aux fins de l'examen du rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement approfondi, l'Agence met en place après avis du Ministre un comité interministériel ad'hoc.



eth

Article 33 : Trois (03) mois après le dépôt du dossier jugé complet, si le promoteur n'obtient pas le Certificat de Conformité Environnementale, il saisit l'Agence qui dispose de sept (07) jours pour lui répondre.

Une copie de la lettre adressée à l'Agence est envoyée au Ministre.

Article 34 : Dans un délai de six (06) mois à compter de la date du dépôt du dossier jugé complet, si le promoteur ne reçoit aucune suite de l'Administration, son projet est réputé conforme du point de vue environnemental.

Article 35 : Le délai indiqué à l'article 34 est prorogé du temps mis par le promoteur pour compléter ou corriger le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 36 : Lorsque le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement est jugé irrecevable ou retourné pour compléments d'informations, notification motivée en est faite au promoteur. Cette notification suspend le processus prévu à article 32, jusqu'à la satisfaction des exigences.

L'Agence dispose de dix jours (10) jours après le dépôt du rapport amendé pour faire constituer un nouveau comité et procéder à une nouvelle validation dudit rapport.

Le délai de la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale (CCE) recommence à courir à compter du jour de la reprise des travaux dudit comité.

Article 37 : Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement Simplifiée est transmis par l'Agence, à la cellule environnementale sectorielle ou départementale concernée par l'activité projetée pour la préparation et l'organisation de sa validation dans un délai de 28 jours ouvrables à compter de la date de réception.

Article 38 : La réalisation de l'Etude d'Impact sur l'Environnement est à la charge du promoteur qui doit recourir à un bureau d'études agréé ou un expert agréé de son choix. Dans tous les cas, une Etude d'Impact sur l'Environnement approfondie doit être réalisée par une équipe dirigée par un expert agréé.

Article 39 : Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement approfondie comprend au minimum les éléments suivants :

- un résumé non technique ;
- la description détaillée du projet, incluant les plans, cartes et figures utiles à la compréhension du projet proposé ;
- l'inventaire précis et détaillé de l'état initial du site, de son environnement naturel, socio-économique et humain, portant notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par le projet et l'usage que l'on fait de ces ressources ;
- l'analyse des conséquences prévisibles, directes, indirectes et cumulatives du projet sur l'environnement et la vie des populations;

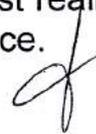
- l'analyse comparative des options de réalisation et les raisons et justifications techniques du choix du projet, ainsi que les procédés à adopter par le promoteur, compte tenu des préoccupations de protection de l'environnement ;
- l'analyse des risques technologiques ;
- le plan d'urgence et de sécurité ;
- le rapport de consultation publique accompagné des procès-verbaux des réunions ;
- les mesures envisagées par le promoteur pour compenser et réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- le plan de restauration du site le cas échéant ;
- le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui comprend les plans de surveillance et de suivi et les coûts y afférents ;
- le Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC) des populations affectées le cas échéant.

Article 40 : Le contenu d'un Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC) des populations affectées, lorsqu'il est requis, comprend les éléments ci-après :

- un résumé non technique ;
- une description de la législation/règlementation sur la compensation et le domaine du projet ;
- une description des composantes du projet ;
- une description des groupes, personnes, activités négativement affectées ;
- une fiche signalétique de compensation précisant notamment le nombre de personnes bénéficiaires, les catégories de biens à compenser, le coût global ;
- le document relatif à l'enquête, le recensement et l'évaluation des dommages et coûts ;
- le détail, la nature et les coûts des dommages individuels et collectifs subis ;
- les responsabilités qui relèvent du processus ;
- les mécanismes de compensation et d'arbitrage ;
- les moyens de publication du processus ;
- la fixation et la publication de la date butoir de recensement des ayants droit et des droits à leur octroyer ;
- les procès-verbaux des réunions de confirmation et validation desdits droits ;
- l'affichage de la liste approuvée des ayants droit ;
- la preuve du payement des droits.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 41 : Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement est réalisé sur la base du guide général et des guides spécifiques élaborés par l'Agence.



Article 42 : L'Agence élabore et actualise périodiquement les guides techniques de réalisation des évaluations environnementales et d'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC).

Elle met à la disposition de chaque autorité compétente les guides et les informations relatives à la procédure d'évaluation environnementale.

Tout promoteur, sur la base des guides, soumet à l'approbation de l'Agence, les termes de référence de l'Etude d'Impact sur l'Environnement relatifs à son projet.

Article 43 : Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement et le Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC), sont conservés par l'Agence en versions papier et numérique. Ils peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en exprime le besoin.

Certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public sur requête du promoteur.

CHAPITRE III : De la délivrance de l'agrément aux bureaux d'études et aux experts individuels

Article 44 : L'exercice des activités relatives aux évaluations environnementales est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Ministre.

Article 45 : L'agrément est accordé à toute personne physique ou morale remplissant les conditions ci-après :

a) Pour les personnes physiques devant intervenir dans la réalisation d'une évaluation environnementale :

- être titulaire d'un diplôme d'études supérieur en Environnement ou équivalent au minimum BAC+5 ans ;
- avoir suivi au moins une formation qualifiante en évaluation environnementale ;
- justifier d'au moins trois (03) années d'expérience en évaluation environnementale ;
- avoir participé à la réalisation d'au moins cinq (05) rapports d'Etude d'Impact sur l'Environnement ;
- être de bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine infamante ou afflictive ;
- s'acquitter des frais liés à l'examen du dossier d'agrément.

b) Pour les personnes morales :

- être inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier et avoir l'identifiant fiscale unique ;
- être en règle vis-à-vis de la sécurité sociale et de l'administration fiscale ;
- avoir un siège localisé sur le territoire national ;
- disposer d'une équipe comprenant au moins trois (3) experts individuels agréés en environnement ;
- s'acquitter des frais liés à l'examen du dossier d'agrément.

Article 46 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

a) Pour les personnes physiques :

- une demande écrite ;
- le diplôme requis et le certificat de formation qualifiante en évaluation environnementale ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un curriculum vitae justifiant les compétences et les expériences avec mention des références ;
- les attestations de participation à la réalisation d'au moins cinq (05) Etudes d'Impact sur l'Environnement;
- un récépissé du versement des frais d'étude de dossier sur le compte de l'Agence ouvert à cet effet et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

b) Pour les personnes morales :

- une demande écrite précisant l'adresse du siège du bureau ;
- les statuts du bureau d'études ;
- une copie du registre de commerce ;
- l'attestation de l'identifiant fiscal unique ;
- un récépissé du versement des frais d'étude de dossier sur le compte de l'Agence ouvert à cet effet et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

Article 47 : L'étude des dossiers de demande d'agrément est faite par une commission interministérielle mise en place par arrêté du Ministre, qui en précise l'organisation et les modalités de fonctionnement.

Article 48 : L'Agence dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour réunir la commission et statuer sur la demande.

Article 49 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable.

L'agrément est constaté par arrêté du Ministre.

Article 50 : Le dossier de renouvellement de l'agrément comprend :

Pour les personnes physiques :

- une demande écrite ;
- l'ancien agrément ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un récépissé du versement des frais d'étude de dossier sur le compte de l'Agence ouvert à cet effet et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

Pour les personnes morales :

- une demande écrite ;



- l'ancien agrément ;
- un récépissé du versement des frais d'étude de dossier sur le compte de l'Agence ouvert à cet effet et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

Article 51 : L'agrément est retiré temporairement par décision du Ministre, sur rapport de l'Agence pour rejet successif de trois (03) rapports d'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Le délai de retrait temporaire de l'agrément est de six (06) mois au minimum et de douze (12) mois au maximum.

Au terme de ce délai, l'expert adresse une demande de rétablissement d'agrément au Ministre par voie hiérarchique qui lui répond dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt.

Article 52 : L'agrément est retiré définitivement par décision du Ministre pour les cas de corruption avérée.

Article 53 : Les règles de déontologie sont fixées par le code de bonne conduite des professionnels en évaluation environnementale.

CHAPITRE IV : De la délivrance, du barème des redevances et du retrait du Certificat de Conformité Environnementale

Article 54 : Le Certificat de Conformité Environnementale est délivré par le Ministre après avis technique de l'Agence.

L'autorisation de réalisation de tout projet est délivrée par l'Autorité compétente, sur présentation du Certificat de Conformité Environnementale, à l'exception des cas prévus à l'article 28.

Tout Certificat de Conformité Environnementale est caduc dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance si la mise en œuvre du projet n'a pas démarré.

Article 55 : Le Certificat de Conformité Environnementale est retiré dans les cas ci-après :

- défaillance grave avérée dans la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ;
- non transmission des rapports périodiques de surveillance environnementale à l'Agence par le promoteur.

Article 56 : Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, l'autorisation de mise en œuvre du projet est suspendue ou retirée par l'Autorité compétente sur avis du Ministre, au cas où les conditions de réalisation imposées par le Certificat de Conformité Environnementale ne sont pas respectées.

Article 57 : Le barème des redevances hors taxes lié à l'examen des rapports d'Etude d'Impact sur l'Environnement est fixé comme suit :

g

- pour les investissements d'une valeur inférieure ou égale à dix millions (10 000 000) de F CFA, le montant est de trois cent mille (300 000) Francs CFA ;
- pour les investissements d'une valeur inférieure ou égale à cent millions (100.000.000) de Francs CFA, un pour cent (1%) du coût des investissements soit cent mille (100.000) Francs CFA jusqu'à un maximum de un million (1.000.000) de Francs CFA ;
- pour les investissements d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA et inférieure à un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA, un million (1.000.000) de Francs CFA plus 0,2% de la différence du coût des investissements compris entre cent millions (100.000.000) de Francs CFA et un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;
- pour les investissements compris entre un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA et cinquante milliards (50.000.000.000) de Francs CFA, quatre millions six cent mille (4.600.000) Francs CFA, plus 0,02% du coût des investissements compris entre un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA et cinquante milliards (50.000.000.000) de F CFA ;
- pour les investissements supérieurs à cinquante milliards (50.000.000.000) de Francs CFA, quatorze millions quatre cent milles (14.400.000) Francs CFA plus 0.01% du coût des investissements au-delà de cinquante milliards (50.000.000.000) de Francs CFA.

Article 58 : Nonobstant le paiement des redevances, les projets d'envergure et/ou transfrontaliers nécessitant le déplacement des populations et/ou faisant appel à une technologie de pointe doivent faire l'objet d'une convention de suivi environnemental.

La convention de suivi environnemental prend en compte, entre autres, le renforcement des capacités de l'Agence et des acteurs du projet, la dotation de l'Agence Béninoise pour l'Environnement en équipements et matériels de mesure et les activités de suivi du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Article 59 : Au cas où l'Etude d'Impact sur l'Environnement révèle la nécessité d'une audience publique, les coûts engendrés par celle-ci sont à la charge du promoteur.

Article 60 : Les modalités pratiques de gestion des redevances versées dans le cadre de l'évaluation environnementale relèvent de la compétence de l'Agence et sont définies par arrêté du Ministre.

CHAPITRE V : De la surveillance environnementale et du suivi environnemental

Article 61 : La surveillance environnementale incombe au promoteur qui, en cas de besoin, recrute un consultant.

Article 62 : Le suivi environnemental est coordonné par l'Agence.

Il permet de vérifier l'efficacité des mesures de mitigation sur la base des indicateurs d'impacts environnementaux et sociaux.

L'Agence peut déléguer cette mission à la Direction Départementale en charge de l'Environnement territorialement compétente.

Article 63 : Le promoteur communique à l'Agence et au ministère sectoriel, le planning définitif d'exécution des activités du plan de gestion environnementale et sociale avant la mise en œuvre du projet.

Article 64: Le promoteur met en œuvre les activités identifiées dans le plan de gestion environnementale et sociale du projet suivant le planning visé à l'article 63. Il adresse un rapport à l'Agence, sous peine du retrait du Certificat de Conformité Environnementale.

Article 65 : Tout projet inscrit au Programme d'Investissement Public et soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement, fait l'objet d'un suivi environnemental sur la base d'une convention signée avec l'Agence.

Les dispositions prévues à l'article 63 sont également applicables aux projets inscrits au Programme d'Investissement Public.

TITRE IV : DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER : De la définition et du champ d'application

Article 66 : L'Audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer les citoyens à la prise de décisions relatives à la mise en œuvre des projets susceptibles d'avoir des incidences sur leur milieu de vie et de faciliter la prise de décision gouvernementale.

Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions afférentes au projet ou d'exprimer leurs opinions.

Article 67 : Est soumis à la procédure d'audience publique sur l'environnement :

- toute politique, tout plan, tout programme et tout projet, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- tout projet de classement d'établissements ou de sites.

La procédure d'audience publique est sous la responsabilité du Ministre.

CHAPITRE II : De la procédure

Article 68 : La procédure d'audience publique sur l'environnement est requise :

- sur requête adressée au Ministre dans un délai de trente (30) jours après la publication d'un rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement ;
- lorsque, statuant sur un dossier d'Etude d'Impact sur l'Environnement, le Ministre juge nécessaire de recueillir l'avis des citoyens en vue d'éclairer sa décision ;

- pour tout plan, programme ou projet lorsque le Ministre juge a priori qu'il y va de l'intérêt des citoyens concernés ou lorsqu'il considère que le projet comporte des risques ;
- dans tous les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

La requête visée au premier alinéa du présent article peut émaner d'une autorité administrative, d'une structure décentralisée, d'une structure non gouvernementale ou de tout citoyen intéressé par le projet.

Article 69 : Le Ministre chargé de l'environnement peut prescrire d'office une Audience Publique pour tout plan, programme ou projet lorsqu'il juge à priori qu'il y va de l'intérêt des citoyens concernés ou lorsqu'il considère que le projet contient des éléments de risque.

Article 70 : La demande d'audience publique sur l'environnement, accompagnée d'un dossier de justification, est adressée au Ministre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dossier de justification de l'audience publique comprend notamment :

- le nom et l'adresse du requérant ;
- les motifs de la demande ;
- l'intérêt du requérant par rapport au milieu touché par le projet ;
- toutes pièces relatives au projet ou à ses impacts sur l'environnement, le cas échéant.

Article 71 : Le Ministre adresse une copie de la requête à toutes les structures intéressées par le projet dans un délai de quinze (15) jours ouvrables lorsque la demande est jugée recevable sur avis technique de l'Agence.

L'Agence dispose de huit (08) jours pour donner un avis technique au Ministre.

Article 72 : Le Ministre autorise l'audience publique par arrêté.

Une copie de l'arrêté est transmise au requérant, au promoteur et aux structures territorialement concernées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, après la transmission de la copie de la requête aux structures intéressées.

Article 73 : L'arrêté de l'audience publique précise notamment :

- l'objet ;
- la date et le lieu prévus pour la tenue de l'audience ;
- la composition, l'organisation et les attributions de la commission chargée de conduire l'audience ;
- les lieux et les horaires de consultation du dossier du projet par le public.

Article 74 : L'arrêté de nomination des membres de la Commission d'Audience Publique sur l'environnement fixe entre autres :

- les tâches de l'audience Publique ;
- la durée des travaux de la commission.

Article 75 : Les délais suivants sont respectés dans le cadre de la procédure :

- huit (08) jours au maximum, après la publication de l'arrêté, pour la mise à disposition du public du dossier d'audience ;
- vingt (20) jours au maximum, après la mise à disposition du dossier d'audience, pour la tenue de la séance d'audience ;
- trente (30) jours au maximum, après la tenue de la séance d'audience pour la remise du rapport d'audience au Ministre.

CHAPITRE III : De la commission d'audience publique

Article 76 : La commission d'audience publique est chargée de conduire pour le compte du Ministre, les réunions et consultations rentrant dans le cadre de l'Audience Publique.

A ce titre, elle :

- assure la publicité de l'avis d'audience et des diverses réunions ;
- assure la préparation et l'animation des séances de consultations publiques ;
- assure aux citoyens la possibilité de poser des questions relatives au projet ;
- recueille par tous les moyens écrits et audiovisuels, les opinions des participants à l'audience publique ;
- rédige et signe le rapport d'audience qu'elle transmet au Ministre.

Article 77 : La Commission d'Audience Publique est composée de :

- une personnalité de grande notoriété dans le domaine concerné ;
- un représentant de la collectivité territoriale concernée par le projet et désigné par le conseil communal ;
- un spécialiste de l'environnement représentant le Ministre en charge de l'Environnement ;
- un représentant des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de l'environnement.

La commission est présidée par la personnalité de grande notoriété dans le domaine concerné.

Le président de la commission d'audience publique dirige les audiences publiques. Il fixe l'ordre du jour et assure la police des réunions. Il sollicite la collaboration des autorités locales qui sont tenues de lui fournir leur assistance.

L'Agence Béninoise pour l'Environnement propose au Ministre chargé de l'Environnement, tous les deux (2) ans, une liste des personnes susceptibles d'être membre des Commissions d'Audience Publique.

Article 78 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Agence. Le président de la commission soumet au directeur général de l'Agence, le programme d'organisation de l'audience publique et un projet de budget pour amendement et approbation.

Article 79 : Les critères pour le choix des membres de la Commission d'Audience Publique sont entre autres, la qualité professionnelle et l'expérience dans les domaines connexes du projet soumis à l'Audience Publique et la reconnaissance de la probité.

Article 80 : L'Agence constitue et met à la disposition de la commission un dossier d'audience publique qui comprend :

- le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement et son résumé ;
- le document d'orientation et son résumé, lorsqu'il s'agit des politiques, plans et programmes de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées ;
- les documents produits par le promoteur pour soutenir la demande d'autorisation ;
- les documents produits par l'Agence, notamment : le guide général et le cas échéant, le guide technique spécifique relatif au secteur du projet et tout document d'études ou de recherche initié par le Ministère dans le cadre dudit projet.

CHAPITRE IV : Du déroulement de l'audience publique

Article 81 : L'audience publique se déroule en trois (03) phases : la préparation de l'audience, la tenue de la séance et la rédaction du rapport.

Article 82 : La phase préparatoire est celle au cours de laquelle la Commission se réunit pour arrêter le calendrier détaillé, ainsi que les scénarii de l'audience.

La commission peut recevoir séparément le requérant et le promoteur pour leur expliquer les scénarii retenus pour l'audience. Elle adresse une convocation au requérant, au promoteur ainsi qu'à toute personne dont le témoignage est jugé nécessaire.

Article 83 : L'audience publique se déroule en une seule séance. La séance se tient obligatoirement en un lieu accessible et ouvert au public. Le huis clos est proscrit au cours de la séance d'audience publique.

Article 84 : Un rapport est élaboré à l'issue de la séance d'audience Publique. Il comporte la synthèse des débats de même que les décisions et recommandations.

Article 85 : Le président de la Commission d'audience Publique transmet une copie du rapport de la séance d'audience à l'autorité locale concernée pour avis.

Le conseil communal donne son avis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception, par l'autorité locale, du rapport de l'Audience.

Article 86 : La Commission d'audience Publique rédige le rapport final d'audience qui comprend obligatoirement :

- le rappel de la mission ;
- les conditions de déroulement de l'audience ;
- le rapport de la séance d'audience Publique ;
- l'avis de la collectivité locale ;
- les recommandations issues de l'audience, qu'elles soient favorables ou non au projet.



Toutes les pièces relatives à l'audience publique, notamment les notes écrites ou enregistrées au cours des réunions et les pièces à conviction sont étiquetées, numérotées et rassemblées dans un emballage scellé déposé à l'Agence.

Article 87 : Le rapport final d'audience est signé par :

- le président de la Commission d'audience Publique ;
- le maire de la commune du lieu d'accueil du projet ;
- le promoteur.

Le Ministre en charge de l'Environnement dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre public le rapport.

Une copie du rapport est renvoyée au requérant, au promoteur et aux structures concernées par le projet.

Article 88 : Le rapport d'audience et les annexes sont archivés à l'Agence où ils peuvent être consultés à tout moment par le public selon les conditions qui sont fixées par arrêté du Ministre.

TITRE V : DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL

CHAPITRE PREMIER : De la procédure d'audit environnemental

Article 89 : L'audit environnemental est un processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, événements, conditions, systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférentes sont en conformité avec les critères de l'audit, afin de communiquer les résultats de ce processus au demandeur.

Article 90 : Il existe au Bénin deux (2) types d'audits.

- l'audit interne ;
- l'audit externe.

Article 91 : L'audit interne relève de la responsabilité de l'organisme. Il est initié par celui-ci et réalisé par des auditeurs agréés commis par lui.

L'audit externe relatif à la vérification de la conformité environnementale est initié par le Ministre sur avis technique de l'Agence et réalisé par une équipe d'auditeurs professionnels et d'experts.

Article 92 : L'audit environnemental peut être réalisé sous les formes ci-après :

- audit du système de Management Environnemental ;
- audit de conformité Environnementale ;
- audit des risques ;
- audit des tierces parties.

Article 93 : L'audit de conformité environnementale est obligatoire.

Article 94 : L'audit de certification ou d'enregistrement est initié par l'organisme et réalisé par un registraire.

Article 95 : L'audit des tierces parties est initié par une tierce personne dans le cadre de relations contractuelles et réalisé par des auditeurs agréés désignés par cette dernière.

Article 96 : Est soumis au moins une fois l'an à la procédure d'audit environnemental interne :

- tout établissement classé ;
- toute infrastructure ou installation de conduite de stockage de matières inflammables, explosives, toxiques et/ou dangereuses ;
- toute autre infrastructure ou installation et activité présentant une menace pour l'environnement.

Article 97: Toute personne physique ou morale qui gère un établissement classé, une infrastructure ou une installation visée à l'article 96, tient un registre permettant de faire la preuve de la conformité des activités et opérations.

Le registre est tenu conformément aux normes en vigueur dans le secteur d'activité concerné.

Article 98 : Le registre visé à l'article 97 contient les informations suivantes :

- a) pour les rejets d'eaux usées :
 - les sources de rejet ;
 - les opérations ;
 - les paramètres de rejet ;
 - l'entretien et l'inspection des équipements ;
- b) pour les émissions dans l'atmosphère :
 - les sources d'émission ;
 - les opérations ;
 - les caractéristiques de combustibles ;
 - les paramètres d'émission ;
 - l'entretien et l'inspection des équipements ;
- c) pour la gestion des déchets ménagers :
 - la nature des déchets ;
 - les caractéristiques physico-chimiques ;
 - le mode de collecte ;
 - le mode de stockage ;
 - le mode de transport ;
 - le mode d'élimination des déchets hors site ;
- d) pour la gestion des déchets dangereux et biomédicaux :
 - les références de l'autorisation de gestion ;
 - la nature des déchets ;
 - les caractéristiques physico-chimiques ;
 - le mode de collecte ;

- le mode de stockage ;
 - le mode de transport ;
 - le mode d'élimination des déchets hors site ;
- e) pour la gestion des produits chimiques, inflammables et explosifs :
- l'étiquetage ;
 - la nature des déchets résultant de leur utilisation ;
 - les caractéristiques ;
 - le mode de collecte ;
 - le mode de stockage ;
 - le mode de transport ;
 - le mode d'élimination des déchets hors site ;
 - les références des normes.

La présente liste n'est pas limitative.

Article 99 : L'auditeur réclame les documents ci-après :

- le registre ;
- la nomenclature des procédures.

Article 100 : L'audit environnemental interne est sanctionné par un rapport d'audit dans lequel est spécifié l'état de conformité des activités et des opérations de l'organisme par rapport aux lois et aux règlements environnementaux en vigueur et par rapport au plan de gestion environnementale de l'organisme.

Article 101 : Le rapport d'audit interne, en version numérique et papier, est transmis sous pli confidentiel à l'Agence contre un récépissé au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Une copie du rapport d'audit interne est conservée par l'organisme ou l'entreprise pendant au moins dix (10) ans.

Article 102 : L'Agence suit la mise en œuvre effective des recommandations d'audit.

Article 103 : Est soumis tous les deux (02) ans à la procédure d'audit environnemental externe :

- tout établissement classé ;
- toute infrastructure ou installation de conduite ou de stockage de matières inflammables, explosives, toxiques et/ou dangereuses ;
- toute autre infrastructure ou installation et activité présentant une menace pour l'environnement.

Article 104: L'Agence informe l'organisme à auditer au moins dix (10) jours ouvrables avant le démarrage de l'audit sur site.

Article 105 : L'organisme collabore efficacement avec l'équipe d'audit et fournit toutes les informations disponibles, notamment les rapports d'audits, les enregistrements des années antérieures.

9

00

Article 106 : L'audit environnemental externe comporte les étapes successives suivantes :

- le déclenchement de l'audit ;
- la revue documentaire ;
- la préparation des activités d'audit sur site ;
- les activités d'audit sur site ;
- la rédaction, l'approbation et la notification du rapport ;
- la clôture de l'audit ;
- le suivi des recommandations de l'audit.

Article 107 : Le commanditaire détermine les objectifs de l'audit conjointement avec le responsable de l'équipe d'audit. Ils définissent le champ et les critères de l'audit conformément aux procédures du programme d'audit.

Toute modification apportée aux objectifs, champ ou critères d'audit, requiert l'accord du commanditaire et du responsable de l'équipe d'audit.

Article 108 : La détermination du champ de l'audit est fonction des préoccupations environnementales. Les moyens nécessaires sont alloués par l'Agence pour faciliter l'exécution de la mission.

Article 109 : Le déclenchement de l'audit prend également en compte la détermination de la faisabilité de l'audit, la constitution de l'équipe d'audit et l'établissement du premier contact avec l'audité.

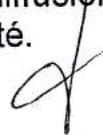
Article 110 : Le responsable d'audit passe en revue toutes les informations fondamentales relatives à l'organisme audité. Une visite préliminaire du site peut être organisée.

Article 111 : Le responsable de l'équipe prépare un plan d'audit qu'il soumet à l'approbation du commanditaire et de l'audité pour servir de base d'accord de réalisation de l'audit. Le responsable de l'équipe communique le plan approuvé à toutes les parties intéressées, y compris les membres de l'équipe d'audit.

Toute modification dudit plan est approuvée par toutes les parties avant ou pendant le déroulement de l'audit.

Article 112 : Le plan d'audit comporte les éléments suivants, sans s'y limiter :

- les objectifs et le champ de l'audit incluant les unités et les processus à auditer ;
- les critères d'audit et tous documents de référence ;
- les rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'audit ;
- le calendrier détaillé de l'audit, c'est-à-dire les dates et les lieux où seront menées les différentes activités de l'audit, ainsi que l'horaire et la durée prévus, y compris les réunions avec la direction de l'audité ;
- la date de publication et la liste de diffusion du rapport d'audit ;
- les questions liées à la confidentialité.



Article 113 : Le responsable de l'équipe d'audit fait appel à des experts qualifiés dans le domaine audité pour constituer l'équipe.

L'équipe d'audit peut comprendre des experts et des auditeurs en formation. Le nombre de ces derniers ne peut excéder le tiers de l'effectif.

La liste de tous les auditeurs est validée par le commanditaire, l'audité et le responsable de l'audit.

Article 114 : Le responsable de l'équipe d'audit, en accord avec les membres de l'équipe attribue à chacun la responsabilité d'auditer des processus, des fonctions, des sites, des domaines ou activités spécifiques. Cette répartition des tâches tient compte de la compétence et de l'expertise des auditeurs ainsi que de l'utilisation efficace des ressources.

Les documents de travail sont préparés par les membres de l'équipe d'audit sur la base des informations pertinentes relatives à leurs tâches d'audit. Ces documents peuvent comprendre des listes types, des plans d'échantillonnage, des formulaires d'enregistrement des informations confidentielles ou relatives à la propriété industrielle. Ils sont convenablement protégés par les membres de l'équipe d'audit.

Article 115 : L'équipe tient sur le site lors de l'exécution de l'audit, une réunion d'ouverture avec les représentants de l'organisme à auditer au cours de laquelle le responsable de l'équipe procède à :

- la présentation aux membres de l'équipe des objectifs, du champ et du plan de l'audit ;
- la présentation du projet de calendrier d'audit ;
- la présentation du résumé succinct des méthodes et procédures à utiliser ;
- la présentation des modes de communications officielles entre l'équipe et l'audité ;
- la confirmation de la mise à disposition de la logistique nécessaire par l'audité ;
- la confirmation de la date et de l'heure de la réunion de clôture.

Article 116 : L'équipe prend les dispositions nécessaires pendant la réalisation de l'audit pour :

- réunir suffisamment de preuves susceptibles de favoriser la vérification de la conformité aux critères établis, à travers des entretiens, la prise de photos, l'examen des documents, l'observation des activités et des situations ;
- prélever, si nécessaire, des échantillons pour des analyses de laboratoire ;
- enregistrer les non-conformités par rapport aux critères d'audit ;
- vérifier, à partir de sources indépendantes, les informations obtenues lors des entretiens ;
- identifier comme telles les informations non vérifiables.

Article 117 : Les constats d'audit sont établis à l'issue de la collecte et de la vérification des informations et des faits. Ils sont analysés par l'équipe d'audit qui retient les conclusions et formules, les recommandations avant la réunion de clôture.

Le responsable de l'équipe d'audit dirige la réunion de clôture à laquelle participent les représentants de l'audit. Il présente les constats et les conclusions de l'audit et harmonise, au besoin, les points de désaccord ou toute autre opinion divergente relative aux constats et/ou aux conclusions d'audit.

Article 118 : Le responsable de l'équipe d'audit élabore dans un délai maximum d'un mois, en collaboration avec les membres de son équipe, le rapport d'audit qui contient au minimum les informations ci-après :

- l'identification du commanditaire de l'audit et de l'organisme audité ;
- le champ d'audit, notamment les unités organisationnelles et fonctionnelles ou les processus audités et le délai imparti ;
- les objectifs, les critères et le plan d'audit ;
- les dates et les lieux où les activités d'audit sur site ont été réalisées ;
- l'identité, la qualité et la responsabilité des membres de l'équipe d'audit ;
- un résumé du processus d'audit, y compris l'incertitude et/ou les obstacles rencontrés susceptibles d'altérer la crédibilité des conclusions de l'audit ;
- les constats d'audit et un résumé des preuves les étayant ;
- les opinions divergentes non résolues entre l'équipe d'audit et l'audité ;
- les conclusions de l'audit, la conformité des opérations avec les critères d'audit, l'aptitude de l'organe dirigeant à garantir l'amélioration continue de la performance environnementale et les recommandations y afférentes ;
- une déclaration relative à la confidentialité du rapport d'audit et la liste de diffusion du rapport.

Article 119 : Le rapport d'audit signé par le responsable de l'équipe d'audit est transmis au commanditaire et notifié à l'audité.

Article 120 : Le rapport d'audit est la propriété du commanditaire, son contenu est strictement confidentiel et sa confidentialité est protégée par les auditeurs et les destinataires.

Article 121 : L'audit s'achève lorsque toutes les activités définies dans le plan d'audit, sont exécutées et le rapport d'audit est diffusé.

Article 122 : L'organisme audité communique au commanditaire, dans les quinze (15) jours qui suivent l'audit, le planning de mise en œuvre des mesures correctives requises.

Article 123 : Les charges financières liées à la mise en œuvre au niveau national de la procédure d'audit environnemental externe sont prévues au budget du ministère en charge de l'environnement.

Toutefois, le coût de la réalisation des audits externes des projets n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, est à la charge du promoteur.

CHAPITRE II : De l'agrément des auditeurs

Article 124 : L'exercice de l'audit environnemental est subordonné à la détention préalable d'un agrément délivré par le Ministre en charge de l'Environnement.

Article 125 : Le postulant a la qualité d'auditeur agréé et doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire au moins d'un diplôme de maîtrise ou de tout autre diplôme équivalent ;
- avoir suivi une formation qualifiante d'auditeur environnemental et en faire la preuve ;
- avoir une connaissance et/ou une expérience dans le domaine des évaluations environnementales ;
- avoir participé au moins à cinq (05) audits de type Système de Management Environnemental (SME), de certification et/ou de conformité.

Article 126 : Pour l'obtention de l'agrément, le requérant soumet au Ministre, un dossier comprenant :

- une demande écrite ;
- le diplôme requis ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un curriculum vitae justifiant les compétences et les expériences en matière d'audit environnemental ou autres outils d'évaluation environnementale ;
- les preuves de réalisation d'au moins cinq (05) audits environnementaux ;
- un récépissé du versement des frais d'étude sur un compte de l'Agence ouvert à cet effet et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

L'agrément est délivré par le Ministre pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Article 127 : Les auditeurs sont indépendants et sont astreints, dans l'exercice de leur fonction, à la confidentialité, à l'impartialité et au respect de la déontologie de leur profession.

Les règles de déontologie de la profession d'auditeur d'environnement sont déterminées par arrêté du Ministre.

Article 128 : L'Agence élabore le répertoire des auditeurs environnementaux agréés et des experts techniques qu'elle actualise régulièrement.

Article 129 : L'agrément est retiré temporairement par décision du Ministre pour le non respect des principes et normes de déontologie.

L'agrément est retiré définitivement par décision du Ministre pour les cas de corruption avérée.

TITRE VI : PROCEDURE D'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE PREMIER : De l'inspection environnementale

Article 130 : L'inspection environnementale a pour but de protéger les personnes, les biens, la faune, la flore, l'air, l'eau, le sol et le sous-sol contre les activités et les actes qui présentent des risques pour l'environnement ou pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 131 : L'inspection environnementale est une procédure, qui relève de l'autorité du Ministre en charge de l'environnement, au cours de laquelle l'infraction en matière d'environnement est recherchée et constatée par :

- les officiers de la police judiciaire ;
- les agents de la police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'administration chargés de la protection de l'environnement ;
- les agents habilités par des lois spéciales.

Les infractions liées à l'environnement sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 132 : Est soumis aux dispositions du présent décret :

- toute habitation dans les formes et conditions prévues par les lois et les règlements ;
- toute unité industrielle et artisanale ;
- tout établissement classé et toute installation et infrastructure présentant un danger pour l'environnement.

CHAPITRE II : Des obligations et des pouvoirs de l'inspecteur

Article 133: Les conditions d'exercice de l'inspection environnementale sont précisées par arrêté du Ministre.

Article 134 : L'inspection environnementale est conduite en toute indépendance et le constat d'infraction est basé sur la preuve.

Article 135 : L'inspection environnementale s'effectue à toute heure sauf le cas de restriction relative aux visites domiciliaires prévues par le code de procédure pénale.

Article 136 : L'inspecteur, avant d'effectuer sa mission :

- décline au préalable son identité et présente sa carte professionnelle à l'inspecté ;
- précise le but de sa visite et présente son mandat.

Article 137 : Dans l'exercice de sa mission l'inspecteur peut :

- accéder à tout endroit où s'exerce une activité susceptible d'impacter l'environnement ;
- prendre des notes et des photographies sur les faits constatés et gestes notés ;
- consulter tout document utile et nécessaire pour son inspection ;
- utiliser des appareils de mesure ;
- prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons ;
- effectuer ou faire effectuer des analyses.

CHAPITRE III : De la procédure d'inspection

Article 138 : L'inspection environnementale s'effectue par un ou plusieurs inspecteurs, en présence de l'inspecté ou de son représentant, suite à une

information ou à une plainte qui peut être écrite ou orale, adressée aux structures compétentes du ministère en charge de l'environnement.

Dans tous les cas, le plaignant peut requérir l'anonymat.

Article 139 : Nonobstant les dispositions de l'article 138, l'inspection environnementale peut être également effectuée à la demande d'une autorité administrative ou dans le cadre d'un suivi de mise en œuvre de mesures correctives.

Article 140 : Lorsqu'aucune infraction n'a été constatée, l'inspecteur rend compte à son supérieur hiérarchique, classe le dossier et en avise le plaignant.

Article 141 : Toute structure non habilitée qui reçoit la plainte, la transmet sans délai à la Direction Départementale chargée de l'Environnement territorialement compétente en vue de sa gestion.

Article 142 : Lorsqu'une plainte révèle une urgence environnementale, la Direction Départementale chargée de l'Environnement compétente, dépêche sans délai, un inspecteur sur les lieux pour constater les faits.

Article 143 : Les plaignants peuvent être appelés à témoigner devant le tribunal lorsque le dossier, objet de la plainte, débouche sur une action en justice.

Article 144 : Dès réception de la plainte, la Direction Départementale chargée de l'Environnement :

- établit un avis de réception ;
- ouvre un dossier ;
- affecte le dossier à un inspecteur ou saisit toute autre structure habilitée.

Article 145 : Une plainte est recevable si les faits relatés présument d'une atteinte à la qualité de l'environnement.

Article 146 : En cas d'infraction, l'inspecteur selon le cas :

- établit à la signature du Directeur Départemental chargé de l'environnement un avis d'infraction ;
- rédige un procès-verbal transmis au Ministre par son supérieur avec ampliation au Maire concerné et au Ministre en charge du secteur d'activité.

Article 147 : En attendant la poursuite de la procédure pénale, le Ministre fait suspendre l'activité et commande un audit.

Article 148 : La personne physique ou morale dont l'acte ou l'activité fait l'objet d'une inspection est tenue de faciliter le travail aux inspecteurs.

En cas de besoin, les inspecteurs peuvent recourir à la force publique.

Article 149 : Les autorités déconcentrées et communales prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des inspecteurs.

Article 150 : La phase pénale de la procédure d'inspection environnementale peut suivre la phase administrative.

Elle est mise en œuvre, à la suite d'une infraction constatée par un procès-verbal établi en six (06) exemplaires, par l'inspecteur et conformément aux règles de procédure pénale en vigueur et adressé à la Direction Départementale chargée de l'Environnement, territorialement compétente.

Article 151 : La Direction Départementale chargée de l'Environnement conserve une copie aux archives et transmet :

- deux (2) copies au Procureur de la République qui se trouve ainsi saisi de l'infraction ;
- une copie au Ministre à titre de compte rendu ;
- une copie au Maire territorialement compétent pour information ;
- une copie au Ministre chargé du secteur d'activité, objet de l'inspection pour information.

Article 152 : Les associations compétentes en matière d'environnement, légalement reconnues et représentatives, peuvent mettre en mouvement l'action publique par plainte avec constitution de partie civile ou par citation directe devant le tribunal correctionnel.

CHAPITRE IV : Du retrait et de la confiscation d'objet

Article 153 : L'inspecteur peut faire le retrait d'objet lors d'une inspection lorsqu'il a des preuves suffisantes que le ou les objets en cause sont :

- à la base de la dégradation de l'environnement ;
- des sources de pollutions ;
- à l'origine des inconvénients pertinents pour la commodité du voisinage.

Article 154: Le retrait d'objets s'opère après une mise en demeure lorsque les conditions prévues à l'article 153 sont remplies.

Article 155 : Les objets retirés sont consignés dans un procès-verbal adressé au Procureur de la République, au Ministre, au Maire territorialement compétent et au Ministre du secteur d'activité concerné.

Article 156 : Les objets retirés sont mis sous scellés et conservés en un lieu sécurisé.

Les objets retirés, ne présentant pas de risques immédiats ou imminents pour la santé et l'environnement, sont confisqués sur ordonnance du Président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Article 157 : Si après deux (2) retraits, le récidiviste poursuit les nuisances ou atteintes à l'environnement, les objets, produits et matériels retirés sont confisqués.

Article 158 : L'inspecteur peut confier au contrevenant la garde de l'objet comportant de risques et susceptible d'être retiré et celui-ci est tenu de l'accepter.

Article 159 : Lorsqu'un ou plusieurs objets retirés ne peuvent être remis en consommation sans constituer un danger pour la santé ou pour l'environnement, la

structure compétente saisit le Président du tribunal de première instance territorialement compétent aux fins de la destruction.

Article 160 : Le Ministre fixe, par arrêté, les conditions et modalités de destruction des objets retirés, dangereux et/ou avariés.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 161 : L'Agence assure l'amélioration continue des capacités nationales en évaluation environnementale.

Dans ce cadre, elle collabore avec tout professionnel, toute structure ou toute organisation de Professionnels en évaluation environnementale, ainsi qu'avec les cellules environnementales sectorielles.

Article 162 : En attendant la mise en place des Cellules Environnementales dans les ministères sectoriels et préfectures, l'Agence continue d'assurer l'examen des rapports d'étude d'impact environnemental simplifiée.

Article 163 : Les bureaux d'études et consultants étrangers qui interviennent au Bénin pour la réalisation d'une évaluation environnementale doivent s'associer à un bureau d'études ou à un expert individuel national agréé.

Article 164 : Constitue une atteinte à l'autorité de l'Etat et est puni conformément aux dispositions du Code Pénal, le refus entre autres, de :

- se soumettre à un audit environnemental périodique ;
- coopérer avec l'équipe d'audit ;
- faciliter l'accès aux installations, aux informations et aux enregistrements pertinents, aux consultants agréés et aux inspecteurs de l'environnement.

Article 165: Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues à cet effet par la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et par les lois en vigueur.

Article 166 : Tous les ministères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 167: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 juillet 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

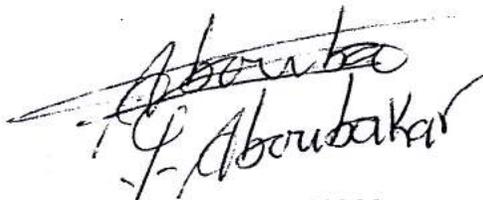
Dr. Boni YAYI

Le Vice-Premier Ministre Chargé de
l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



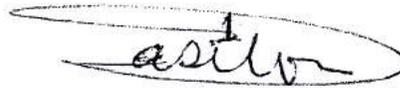
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme Administrative et
Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Martine Evelyne A. da SILVA - AHOUANTO

Le Ministre de l'Environnement Chargé de la
Gestion des Changements Climatiques, du
Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et Forestières,



Théophile C. WOROU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - VPM/ESRS 2 - MJLDH 2 - MTFPRAI 2 -
MECGCCRPRNF 2 - autres Ministères 24 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 -
DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1
JORB 1.

Annexe

Sont classées zones sensibles :

- les zones humides : plans et cours d'eau et leurs rivages, régions inondables, régions inondées, marécages ;
- les versants des collines, collines et montagnes sujets à éboulis ou éboulement ;
- les bassins versants des cours d'eau notamment leurs monts ;
- les aires protégées ;
- les aires classées ;
- les aires sacrées ;
- les agglomérations humaines notamment les zones résidentielles ;
- le rayon de protection d'un établissement classé ;
- les zones affectées aux manœuvres militaires ;
- les habitats écologiques d'espèces menacées.